

**REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

Ministère de la Défense Nationale

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

**CONVENTION D'APPLICATION EN MATIERE
DE COOPERATION DANS LES DOMAINES DE LA FORMATION SUPERIEURE**

ENTRE

**L'ECOLE SUPERIEURE DU MATERIEL DEFUNT MOUDJAHID EL-CHEIKH AMOUD
BEN EL-MOKHTAR/ EL HARRACH**



ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE/ EL HARRACH



**CONVENTION D'APPLICATION EN MATIERE DE COOPERATION DANS LES
DOMAINES DE LA FORMATION SUPERIEURE**

ENTRE

**L'ECOLE SUPERIEURE DU MATERIEL DEFUNT MOUDJAHID EL-CHEIKH AMOUD
BEN EL-MOKHTAR/ EL HARRACH**

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE/ EL HARRACH

- Vu le décret présidentiel n° 08-67 du 05 octobre 2008 portant reconversion de l'Ecole d'Application du Matériel en Ecole Supérieure du Matériel ;
- Vu le décret exécutif n°08-215 du 14 juillet 2008 portant transformation de l'Ecole Nationale Polytechnique en école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret présidentiel n°08-70 du 5 octobre 2008, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur l'Ecole Supérieure du Matériel ;
- Vu le décret présidentiel du 19 septembre 2020 portant nomination du Commandant de l'École Supérieure du Matériel/1^{ère}RM relatif à l'envoi n°36342/2020/SDPM/MDN/B1 du 23 septembre 2020 ;
- Vu la convention cadre de coopération scientifique et technique entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, signée le 13 août 1995, notamment son article 12 et l'alinéa premier de son article 13.

Préambule

- Considérant l'ensemble des textes réglementaires régissant la formation supérieure entre le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Conscientes de la diversité et de la complexité de l'enseignement supérieur ;
- Convaincues de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur afin de répondre à l'harmonisation du système national de la formation supérieure ;
- Désireuses de promouvoir, d'affermir et de développer la coopération dans les domaines de la formation supérieure.

Sont convenues ce qui suit :

Chapitre Premier Objet et cadre réglementaire

Article 1 : La présente convention d'application en matière de coopération dans les domaines de la formation supérieure a pour objet la mise en œuvre de la convention- cadre de coopération scientifique et technique du 13 août 1995, susvisée, entre l'École Supérieure du Matériel/El Harrach et l'Université Saad Dahlab/Blida, ci-après désignées séparément « la Partie » et conjointement « les Parties ».

Article 2 : La coopération envisagée s'inscrit dans le respect des réglementations respectives des Parties et des textes réglementaires régissant la formation supérieure entre elles.

Chapitre 2 Domaines de coopération

Article 3 : Les domaines de coopération envisagés concernent des actions conjointes et concertées entre les Parties, notamment :

- L'examen des efforts de formation ;
- La participation aux conseils scientifiques et aux jurys de soutenances des mémoires de fin d'études ;
- L'échange entre les Parties d'enseignants chercheurs ;
- L'encadrement des stagiaires de chaque Partie durant les mémoires de fin d'études ;
- La planification des stages pratiques ;
- La valorisation des connaissances et des compétences scientifiques et pédagogiques constituées ;
- L'élaboration des cahiers des charges relatifs à l'acquisition des moyens pédagogiques ;

- L'organisation de séminaires, de conférences et de visites d'établissements de formation ;
- L'accès aux bibliothèques et aux laboratoires didactiques ;
- L'organisation de stages pédagogiques en matière de formation continue des cadres ;
- La possibilité d'intégration d'enseignants chercheurs de chaque Partie au sein d'équipes chargées de travaux d'études scientifiques et techniques ;
- La prestation de biens et services liés aux domaines de la formation supérieure ;
- Toute action liée à la formation supérieure dont conviendraient les Parties.

Chapitre 3 **Modalités de mise en œuvre**

Article 4 : Les actions citées à l'article 03 ci-dessus sont initiées en relation avec les structures habilitées des tutelles respectives des Parties.

Article 5 : Les Parties conviennent de désigner un groupe ad hoc mixte, chargé d'identifier les actions d'intérêt commun, susceptibles d'être mises en œuvre conjointement, de proposer les actions y afférentes, de faire leur suivi et leur évaluation.

La liste nominative du groupe ad hoc mixte est fixée par voie de décision signée conjointement par les Parties signataires de la présente convention.

Le groupe ad hoc mixte est coprésidé par deux représentants respectifs, désignés par les Parties.

Article 6 : Le groupe ad hoc mixte se réunit en sessions ordinaires de coordination, selon un planning fixé d'un commun accord.

Article 7 : Les délibérations du groupe ad hoc mixte sont consignées dans les procès-verbaux des sessions, signés par l'ensemble de ses membres ayant participé aux séances.

Article 8 : Les procès-verbaux sont adressés aux tutelles respectives des Parties dans les quinze (15) jours suivant la réunion, pour approbation.

Article 9 : Le groupe ad hoc mixte adopte son règlement intérieur lors de ses premières séances.

Article 10 : La mise en œuvre des actions, citées à l'article 03 ci-dessus, peut faire, selon le cas, l'objet de contrats entre les Parties.

Le contrat comprend les spécifications relatives aux objectifs à atteindre ainsi que les contributions respectives des Parties conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 **Confidentialité**

Article 11 : La présente convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur en matière de protection des informations, des documents et d'habilitation des personnels de chaque Partie.

Article 12 : Toutes informations ou autres données, acquises par les Parties ou communiquées par une

Partie à l'autre à l'occasion des actions engagées, revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être portées à la connaissance de tiers, qu'après accord préalable de l'autre Partie.

Article 13 : Les Parties sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour tout ce qui concerne la publication et la propriété intellectuelle.

Chapitre 5 Responsabilités

Article 14 : Les personnels de chaque Partie appelés à suivre ou à mener des actions au sein des structures de l'autre Partie sont astreints au respect de leurs règlements intérieurs.

Article 15 : Les matériels, mis à la disposition des personnels de l'une des Parties dans le cadre d'un contrat spécifique, demeurent la propriété de la Partie détentrice desdits équipements sauf si elle en exprime le contraire.

En cas de dommages intentionnels avérés, la Partie dont les personnels sont mis en cause supportera la charge des dommages subis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 : A l'exception des soins de première urgence, chaque Partie assurera la couverture de ses personnels en matière d'assurance relative aux accidents et aux maladies professionnels liés à l'exécution des actions rentrant dans le cadre de la présente convention.

Chapitre 6 Résiliation

Article 17 : Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente convention, en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations telles que définies par la présente convention ou sur instruction des tutelles respectives des Parties, en l'informant par écrit, au moins trois (03) mois à l'avance.

Article 18 : En cas de résiliation, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Chapitre 7 Cas de force majeure

Article 19 : En cas d'évènement qualifié de force majeure qui empêche l'exécution des actions engagées dans le cadre de la présente convention, aucun dommage ne peut être réclamé à la partie ayant subi l'évènement.

Par force majeure, il est entendu un évènement à la fois extérieur, imprévisible et irrésistible.

Chapitre 8 Litiges

Article 20 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tous les litiges ou différends qui viendraient à survenir au cours de l'exécution des actions initiées dans le cadre de la présente convention.

Chapitre 9
Entrée en vigueur, validité et renouvellement

Article 21 : La présente convention, établie en cinq (05) exemplaires originaux en arabe et en français, entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Elle est valable pour une durée de cinq (05) ans.

Article 22 : La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre Partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de la résilier ou de la modifier.

Fait à Alger, le

**Le Directeur de l'École Nationale
Polytechnique/El-Harrach**



**Le Commandant de l'École Supérieure du Matériel
Défunt Moudjahid El-Cheikh Amoud
Ben El-Mokhtar/ 1^{ère} RM**



2022

